



Arrêt

n° 64 074 du 28 juin 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'arrêté ministériel de renvoi, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 31 janvier 2011, décision notifiée au requérant le 9 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. ROUGUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, ressortissant marocain autorisé au séjour en Espagne, est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 15 juillet 2010, le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale par le tribunal correctionnel de Charleroi.

En date du 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;*

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, à diverses reprises, entre le 15 mars 2010 et le 15 avril 2010, d'avoir importé, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré, acquis des substances stupéfiantes en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ; d'avoir facilité à autrui l'usage de substances stupéfiantes, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que les deux infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15 juillet 2010 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 3 ans;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population;

Considérant e caractère lucratif des activités délinquantes de 'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; »

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante a, par courrier déposé à la poste le 22 avril 2011, transmis un « *mémoire en réplique* » au Conseil.

2.2. En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature dans le cadre d'un recours en annulation tel celui introduit par la partie requérante, n'est pas prévu, sauf exception prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses II (*M.B.*, 31 décembre 2010). Il en résulte que ce « *mémoire en réplique* » doit, en tant que tel, être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 conjugués à l'article 8 de la CEDH, aux principes de bonne administration, audi alteram partem, de l'exercice du pouvoir d'appréciation, du devoir de prudence et en combinaison avec l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.1. En une première branche, s'appuyant sur les exigences de motivation, l'obligation d'entendre l'intéressé avant de prendre une mesure grave, et la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient que la décision querellée est dépourvue de base légale.

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient que la décision attaquée ne fait état que de la condamnation du requérant et est par conséquent, insuffisante. Elle ajoute qu'il ne ressort pas de cette décision que les éléments propres à la cause aient été mis en balance.

3.2.3. En une troisième branche, elle reproduit l'article 20 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, le considérant 16 et l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative aux statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Par conséquent, elle estime d'une part, que les critères d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave n'ont pas été démontrés. D'autre part, elle soutient que l'article 12.4 précité doit être lu à l'ombre de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Appuyant son raisonnement sur les articles 47, 20, 21 de la « Charte », les articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, un extrait de doctrine, l'article 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, elle soutient que l'accès à un tribunal doit en toute hypothèse être de pleine juridiction, qu'il convenait de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers et que lorsque l'autorité est saisie d'une demande et que celle-ci se révèle incomplète, elle doit solliciter des renseignements à l'intéressé.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la décision présentement entreprise ne contraint nullement le requérant à rejoindre son pays d'origine, le Maroc, mais à quitter le territoire du Royaume avec l'interdiction d'y revenir pendant dix ans. Par conséquent, le requérant reste libre de retourner en Espagne, pays dans lequel il dispose d'un titre de séjour et où, selon les propos de la requête introductive d'instance, il dispose d'une cellule familiale. Il rappelle également que le requérant n'a jamais disposé d'un quelconque titre de séjour sur le territoire belge, ni n'a introduit de demande en vue d'en obtenir un.

4.2.1. Sur les première et seconde branches, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de toute explication quant à la comparabilité du cas présent à la jurisprudence dont elle prétend tirer bénéfice.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi, relativement à l'article 20 susvisé, que « *Le projet a retenu la distinction, aujourd'hui traditionnelle en Belgique, entre l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, qui ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion, et l'étranger non établi à l'égard duquel le Ministre de la Justice [désormais, le Ministre de l'Intérieur] peut prendre un arrêté de renvoi.* » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1974-1975, n°653/1, p. 23). Le législateur a confirmé cette interprétation ultérieurement, à l'occasion d'une modification législative, suite à l'intervention du Conseil d'Etat dans son avis n°37.5922JV du 25 août 2004, en vue de préciser que « *l'étranger non autorisé à l'établissement ne peut être éloigné par application de cet article [l'article 20] qu'à la condition qu'il ne rentre pas dans le champs d'application des dispositions plus favorables inscrites aux paragraphes 1 à 3 de l'article 21* » (Projet de loi modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement inter-étatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n°1555/001, p. 46).

Par conséquent, l'acte attaqué bénéficie d'un fondement juridique en l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la procédure de délivrance d'un arrêté ministériel de renvoi menée par l'Office des étrangers étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. De plus, la partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'entendre l'intéressé avant de prendre sa décision. En effet, il est de jurisprudence administrative constante, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais fait valoir un quelconque élément auprès de la partie défenderesse, à quel titre que ce soit, en vue de faire obstacle à la conséquence logique de son comportement, entre autres, la constatation par la partie défenderesse de l'illégalité de son séjour en Belgique. Eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant ne bénéficiait d'aucun titre de séjour et présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée.

4.3.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le requérant est uniquement contraint de quitter le territoire du Royaume et de s'en maintenir éloigné pendant une période de dix ans, mais n'est nullement éloigné du territoire de l'Union Européenne, notamment de l'Espagne où il dispose d'un droit de séjour, de sorte que l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée n'est pas applicable en l'espèce.

4.3.2. S'agissant de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public de sécurité publique et de santé publique, il y a lieu de constater que celle-ci a été abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. Force est également d'observer que la partie requérante s'abstient d'indiquer toute considération sur l'éventuelle pertinence de cette législation désuète pour le cas d'espèce.

En tout état de cause, sur un recours à un tribunal statuant en pleine juridiction, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2.442 du 10 octobre 2007, n° 2.901 du 23 octobre 2007 et n° 18.137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par les requérants - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil rappelle également qu'il considère, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 précitée ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

A cet égard, le Conseil précise que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du 29 avril 2004 précitée. A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « *Il a été constaté [...] que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2* ».

4.3.3. Quant à l'existence d'une obligation dans le chef de la partie défenderesse de solliciter des renseignements à l'administré, le Conseil renvoie à son raisonnement *supra*, au point 4.2.2. *in fine*, au terme duquel il apparaît qu'il n'existe aucune obligation de la sorte. Par ailleurs, il ressort de l'article 20,

alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que, dans l'hypothèse où aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'entendre le requérant, telle celle du requérant, elle n'est pas non plus tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

4.3.4. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel les critères cumulatifs de menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne sont pas démontrés, le Conseil constate que cette dernière se contente d'une pétition de pur principe, s'abstenant de critiquer les motifs retenus par la partie défenderesse pour estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public par le requérant. Force est également de noter que la partie requérante ne prétend pas non plus que la partie défenderesse aurait commis une quelconque erreur manifeste dans l'appréciation apportée aux éléments de la cause.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS